

le leur garantir. Or il n'y a aucun doute que les lois de Grande-Bretagne permettent l'exercice libre de la religion catholique dans les colonies."

Cum post cessionem regionis plures libertatem religionis catholicae impugnarent, episcopo catholico Quebecensi titulum et jura denegarent et dominationem regis Britanniae in re religiosa propugnarent, catholici pluries recursum habuerunt ad supremum tribunal Britanniae, et, anno 1807, Lord Castle reagh edidit sequentem instructionem : " La suprématie du roi se borne à empêcher les étrangers d'exercer aucune juridiction spirituelle dans les possessions de la couronne. Or l'évêque de Québec n'est pas un étranger, il est le chef d'une religion qui peut être pratiquée librement sur la foi du Parlement impérial. Il peut réclamer et recevoir des catholiques les dîmes et les droits ordinaires et exercer à leur égard les pouvoirs dont il a toujours joui. Ce serait donc une entreprise fort délicate que d'intervenir dans les affaires de la religion catholique à Québec, on de forcer l'évêque titulaire à abandonner ses titres."

Hinc coetus legislatorum Canadensium, anno 1851, proclamavit quænam essent principia constitutionis hujus regionis relate ad religionem, quod edictum legitur in art. 3439, *Statuts Refondus de la Prov. de Québec* :

" La jouissance et le libre exercice du culte de toute profession religieuse, sans distinction ni préférence, mais de manière à ne pas servir d'excuse à la licence, ni à autoriser des pratiques incompatibles avec la paix et la sûreté de la province, sont permis par la constitution et les lois de cette province à tous les sujets de Sa Majesté qui y vivent."

36. Ex illis principiis constitutionis civilis, sequitur :

1^o Quilibet potest eligere et profiteri religionem quam vult ;